

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-014

DATE : 12 mars 2024

PLAINTÉ DE :

Plusieurs plaignants

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, juge de paix magistrat

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les plaignants s'adressent au Conseil de la magistrature à la suite d'une décision rendue par la juge qu'ils estiment erronée, offensante, non appuyée par la preuve et dont ils demandent la révision. Dans cette décision, la juge conclut que le couvre-feu décrété dans le contexte de la crise pandémique enfreint certains des droits garantis par les chartes, mais constitue une limite raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique¹.

[2] Soulignons que chacun peut exprimer des opinions et des critiques sur les décisions des tribunaux, une composante vitale à toute démocratie et étroitement liée au principe de la publicité des débats qui caractérise notre système judiciaire. Cela dit, ni la virulence des commentaires reçus ni leur nombre n'ont une incidence sur l'examen de la conduite d'un juge au regard des règles déontologiques².

¹ Au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

² 2022-CMQC-079.

[3] Le Conseil de la magistrature a choisi de procéder à un seul examen des plaintes reçues à l'égard de la juge, en considérant qu'elles ont pour origine les motifs de la décision rendue.

[4] Les reproches adressés à la juge par les plaignants correspondent à l'expression de leur désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme d'appel ou de révision et ne peut d'ailleurs exprimer quelque commentaire approuvateur ou désapprouvateur sur la justesse d'une décision rendue. Le législateur confie aux tribunaux d'appel la tâche de corriger, s'il y a lieu, des erreurs de droit ou de fait commises par les juges de première instance.

[5] La mission du Conseil n'est donc pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.